

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres

Périgny, le 19 juillet 2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMERYS CLERAC

La Gare
17270 Clérac

Références : 0007201820/2024/348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement IMERYS CLERAC implanté La Gare 17270 Clérac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CLERAC
- La Gare 17270 Clérac
- Code AIOT : 0007201820
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé à fabriquer 300 tonnes par jour de produits céramiques et réfractaires

(rubrique ICPE 2523). Il relève également de l'enregistrement pour le broyage, criblage, ensachage (rubrique ICPE 2515), de la déclaration pour la combustion (rubrique ICPE 2910), les produits pétroliers (rubrique ICPE 4734-2), les gaz inflammables (rubrique ICPE 4718-2b) et le travail mécanique des métaux et alliages (rubrique ICPE 2560-2).

Les activités principales sont les suivantes :

- calcination - four N°3 ;
- broyage et séchage d'argiles - Atelier S4 ;
- broyage des chamottes - Ateliers B74 & 502.

Les marchés de l'usine sont les Réfractaires & Fonderie (48%), les céramiques, les minéraux de performance, et les matériaux de construction.

L'usine emploie 124 salariés et une cinquantaine de sous-traitants, pour un chiffre d'affaires annuel de 40 millions d'euros.

Contexte de l'inspection :

- Pollution des eaux industrielles

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques, bruit, eau, légionelles, moyens de lutte contre l'incendie, transition énergétique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs limites d'émission atmosphérique - en concentration	Arrêté Préfectoral du 06/12/2022	Demande d'action corrective	3 mois
3	Valeurs limites d'émission atmosphérique - en flux	Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 2.2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Émissions sonores dues aux activités	Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Incident du 29/05/2024 - eau trouble dans le réseau d'eau potable	Code de l'environnement du 27/06/2024, article R. 512-69	Demande d'action corrective	3 mois
9	Autosurveillance des rejets en eau	Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 3.5 et 3.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Approvisionnement	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	t en matière première	article 1.2	
4	Rejets atmosphériques de dioxines et furannes sur le four 3	Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 2.2.1.1.2	Sans objet
5	Rejets atmosphériques de dioxyde de soufre SO ₂	Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 2.3.1	Sans objet
6	Information de la DREAL en cas de dépassement sur les rejets atmosphériques	Code de l'environnement du 27/06/2024, article R. 512-69	Sans objet
10	Réserve d'eau pour lutter contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 5.2.1	Sans objet
11	Cyclohexolamine - Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 1.2	Sans objet
12	Installation préparation sciure ou bois de substitution	Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 7.4	Sans objet
13	Prévention de la légionellose	Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 7.7	Sans objet
14	Transition énergétique - Projet "Semences Colza"	Code de l'environnement du 27/06/2024, article L. 181-14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives pour se mettre en conformité sur les rejets atmosphériques et les émissions sonores. Il lui a par ailleurs été demandé de poursuivre la procédure de cessation d'activité suite à l'arrêt de l'utilisation de cyclohexylamine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Approvisionnement en matière première

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 1.2				
Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en matière première				
Prescription contrôlée :				
Extrait des rubriques ICPE de l'établissement :				
Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires (four n°3)	Fabrication de chamottes	300 t/j	A
		Calcination par fioul de substitution, sciure, combustible solide issu des chutes de plaques d'aggloméré formées à partir de déchets de bois et de palettes collectés , biogaz Puissance thermique max : 12 MW		
		Calcination par gaz propane Puissance thermique max : 4,3 MW		
		Calcination par fioul et combustible de substitution Puissance thermique max : 3 MW		
Constats :				
<p>La visite a porté sur les actualités de l'Usine Imerys de Clérac et les actualités des carrières qui alimentent l'usine.</p> <p>En effet, l'usine a besoin d'argile pour fabriquer des produits céramiques et réfractaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imerys réalise l'extraction de 250 000 tonnes d'argile par an et 1 100 000 m³ de découverte par an (décapage des terres pour atteindre le gisement); - 4 carrières sont en cours d'exploitation en Charente-Maritime : Bois des Rentes ouverte en 2004, Sarrazin en 2017, Planton en 2003 et Perrin en 2023 ; - Imerys a 4 projets d'ouverture de carrière : Arlot (16) en 2026, Grande Fosse en 2027, Godillon en 2028 et Chazelle en 2028. <p>La préoccupation principale de l'exploitant porte sur la carrière du Bois des rentes (17), où un glissement de terrain important a eu lieu le 11/05/2024 suite à de fortes pluies. La pente d'extraction doit être diminuée à 25° pour assurer la stabilité à long terme. Comme la carrière est profonde et que le périmètre ICPE ne peut pas être étendu, la zone d'extraction a diminué.</p> <p>L'exploitant précise que 170 000 tonnes étaient disponibles avant l'incident et que seulement 45 000 tonnes sont disponibles suite au glissement. L'exploitant doit donc optimiser l'extraction sur ses différents sites et/ou ouvrir de nouvelles carrières pour alimenter en argile l'usine de Clérac. Enfin, l'exploitant confirme lors de l'inspection l'annulation du porté à connaissance du 03/05/2024 relatif aux piézomètres envisagés pour la caractérisation de la nappe profonde de bois des rentes.</p> <p>Les actualités sur les autres carrières qui alimentent l'usine ont également été abordées lors de l'inspection et en particulier :</p>				

- carrière Sarrazin à Saint Martin-de-Coux (17) : une modification de phasage est sollicitée. Une transplantation de châtaigniers est à effectuer ;
- carrière d'Oriolles en Charente (16) : des mesures compensatoires à la Carrière de Bois des Rentes à Chevanceaux (17). Le terrassement est planifié en juillet 2024 et la fin prévisionnelle en 2025 ;
- carrière de Chierzac à Bedenac (17) : modification des conditions de remise en état ;
- carrière Perrin à Clérac (17) : les entrées ont été modifiées et un porté à connaissance a été déposé ;
- carrière du Planton à Montlieu-la-Garde (17) : suite à l'observation de teneurs en métaux supérieures aux seuils de potabilité définis par l'OMS, l'exploitant a présenté son analyse des résultats. Les résultats seraient liés au fond géochimique local. Il est nécessaire de suivre l'évolution des résultats dans le temps, afin de caractériser une éventuelle augmentation anormale des teneurs en métaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission atmosphérique - en concentration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2022

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission atmosphérique - en concentration

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration [...]

Concentration

	N°	Sec / humide	Poussières	HAP	Sox (1)	CO	Nox (2)	COV (3)	HCl	HF	Cd+ Hg+ Tl	Cd	Tl	As + Se + Te	Métaux (4)
	conduit	O ₂	mg/m ³	µg/m ³	mg/m ³	mg/m ³	mg/m ³	mg/m ³	mg/m ³	mg/m ³	µg/m ³	µg/m ³	µg/m ³	mg/m ³	mg/m ³
E80	1														
	2														
	3														
	4														
502/504	5														
	6														
	7														
	8														
	9														
Four 2	10														
Four 3	11														
AG3	12														

(1) SOX : mesuré en équivalent SO₂
(2) NOX : mesuré en équivalent NO₂
(3) COV non méthaniques
(4) Métaux : Sb+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Zn

Constats :

Par courriel du 24/06/2024, l'exploitant a transmis :

- le rapport du 9/11/2023 de contrôle des rejets atmosphériques du second semestre 2023 réalisé par IRH Ingénieur Conseil ;
- le rapport du 02/05/2024 relatif aux rejets atmosphériques du 1er trimestre 2024 réalisé par IRH Ingénieur Conseil.

L'exploitant n'a pas réalisé de synthèse des valeurs qui sont non conformes par rapports aux Valeurs limites d'émission (VLE).

Non conformité : Dans le rapport du 09/11/2023, l'inspection constate des résultats sur les rejets atmosphériques non conformes aux valeurs d'émission prescrites par l'arrêté Préfectoral du 06/12/2022 :

- sur le conduit 10 du four 2, la valeur mesurée pour le paramètre dioxyde de soufre SO_2 est de 773 $\text{mg}/\text{Nm}^3 \text{ sec}$, pour une VLE de 670 $\text{mg}/\text{Nm}^3 \text{ sec}$;
- sur le conduit 11 du four 3, la valeur mesurée pour le paramètre dioxyde de soufre SO_2 est de 945 $\text{mg}/\text{Nm}^3 \text{ sec}$, pour VLE de 670 $\text{mg}/\text{Nm}^3 \text{ sec}$;
- sur conduit 10 du four 2, la valeur mesurée pour le paramètre acide fluorhydrique (HF) est de 94,5 $\text{mg}/\text{Nm}^3 \text{ sec}$, pour VLE de 5 $\text{mg}/\text{Nm}^3 \text{ sec}$;

Non conformité : Dans le rapport du 02/05/2024, l'inspection constate des résultats sur les rejets atmosphériques non conformes aux valeurs d'émission prescrites par l'arrêté Préfectoral du 06/12/2022 :

- sur l'installation "AG3", la valeur mesurée pour le paramètre poussières est de 46 $\text{mg}/\text{Nm}^3 \text{ sec}$, pour VLE de 40 $\text{mg}/\text{Nm}^3 \text{ sec}$;
- sur le four 2, la valeur mesurée pour le paramètre acide fluorhydrique est de 10,6 $\text{mg}/\text{Nm}^3 \text{ sec}$, pour VLE de 5 $\text{mg}/\text{Nm}^3 \text{ sec}$;
- sur la chaîne A, la valeur mesurée pour le paramètre poussières est de 64 $\text{mg}/\text{Nm}^3 \text{ sec}$, pour VLE de 40 $\text{mg}/\text{Nm}^3 \text{ sec}$;
- sur la chaîne C, la valeur mesurée pour le paramètre poussières est de 43,2 $\text{mg}/\text{Nm}^3 \text{ sec}$, pour VLE de 40 $\text{mg}/\text{Nm}^3 \text{ sec}$;
- sur la chaîne D, la valeur mesurée pour le paramètre poussières est de 59,5 $\text{g}/\text{Nm}^3 \text{ sec}$, pour VLE de 40 $\text{mg}/\text{Nm}^3 \text{ sec}$.

Des actions ont été mises en œuvre suite aux dépassements constatés, notamment sur le four 3, le four 2 et sur les poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser :

- un bilan des non-conformités sur les rejets atmosphériques avec les valeurs mesurées et les VLE ;
- une synthèse des actions prises ou prévues pour chaque dépassement constaté, avec les délais associés ;
- un bilan des évolutions par rapport aux années précédentes.
- au regard du dépassement important de la VLE pour le paramètre acide fluorhydrique sur le conduit 10 du four 2, l'exploitant indique l'origine de ce dépassement et les actions correctives mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission atmosphérique - en flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 2.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission atmosphérique - en flux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant effectuera, une fois tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement [...] une mesure du débit rejeté et des teneurs des paramètres O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Il présentera l'ensemble dans un tableau récapitulatif présentant les flux horaires pour chaque substance.</p>
<p>Constats :</p> <p>Non conformité : L'exploitant n'a pas présenté l'ensemble des résultats dans un tableau récapitulatif présentant les flux horaires pour chaque substance, tel que prescrit à l'article 2.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 06/12/2022.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de présenter l'ensemble des résultats dans un tableau récapitulatif présentant les flux horaires pour chaque substance, tel que prescrit à l'article 2.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 06/12/2022.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques de dioxines et furannes sur le four 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 2.2.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques de dioxines et furannes sur le four 3
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.</p> <p>Un traitement à la chaux hydratée des fumées du four est mis en place pour abattre les SOx et le HF L'alimentation en chaux se fait à partir d'un silo de 90 m³ situé à proximité du filtre à manche du four. La chaux est injectée via deux points d'injection dans la canalisation en amont du filtre à manche.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 24/06/2024, l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport du 9/11/2023 de contrôle des rejets atmosphériques du second semestre 2023 réalisé

par IRH Ingénieur Conseil ;

- le rapport du 2 mai 2024 relatif aux rejets atmosphériques du 1er trimestre 2024 réalisé par IRH Ingénieur Conseil.

Les résultats de mesures sur le four 3 sont conformes sur le paramètre les dioxines et furannes (PCDD/PCDF). Le résultat de 0,0001 ng ITEQ/Nm³ sec corrigée à O₂ ref est inférieur à la Valeur Limite d'Émission (VLE) de 0,1 ng ITEQ/Nm³.

Ce constat n'appelle pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques de dioxyde de soufre SO₂

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 2.31

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques de dioxyde de soufre SO₂

Prescription contrôlée :

[...]

Paramètre	Fréquence	Conduit
Débit	Trimestrielle	1 à 12
Dioxyde de soufre exprimé en SO ₂	Annuelle*(1)	6 à 12

Nota : * : périodicité semestrielle dans le cas d'utilisation de fuel de substitution avec au moins une campagne par an lors de son utilisation.

(1) : l'exploitant réalise une mesure hebdomadaire des émissions en dioxyde de soufre du four n° 3, [...]

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de mesure hebdomadaire des émissions en dioxyde de soufre.

Un dépassement est constaté. L'exploitant précise que le dépassement était lié a un problème d'approvisionnement en chaux et que la situation est régularisée depuis.

Ce constat n'appelle pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Information de la DREAL en cas de dépassement sur les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2024, article R. 512-69

Thème(s) : Risques chroniques, Information de la DREAL en cas de dépassement sur les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés

à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une procédure qui établit les conditions d'avertissement de la DREAL en cas de dépassement en HF ou SO₂ sur l'installation de traitement des fumées du FR3.

Ce constat n'appelle pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Émissions sonores dues aux activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores dues aux activités

Prescription contrôlée :

[...]

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (Points A et C) de l'annexe IV.

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

[...]

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée [...] tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Constats :

Par courriel du 24/06/2024, l'exploitant a transmis l'étude d'impact acoustique réalisé par SIMENGINEERING le 16 novembre 2023.

Le site est actuellement conforme aux niveaux sonores fixés par la réglementation aux points en

limite de propriété du site.

L'exploitant indique qu'il n'a pas de plaintes de bruits par le voisinage.

Non conformité : Les émissions sonores dues aux activités des installations engendrent une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 06/12/2022.

Les résultats en Zone à Émergence Réglementée (ZER) sont :

- en période diurne : + 13 pour le point A et + 7 pour le point B ; la VLE est de + 5 dB ;
- en période nocturne : + 13,5 dB pour le point A et + 8,5 dB pour le point B ; la VLE est de + 3dB

Le rapport précise :

- l'exploitant a utilisé une antenne acoustique pour localiser les zones et les sources les plus bruyantes de l'atelier S4/Enrobage ;
- l'exploitant a réalisé une caractérisation des sources sonores en partie 3 du rapport ;
- l'exploitant propose des traitements acoustiques en partie 4 du rapport. Il précise : "Il est impératif de traiter les sources dans leur ordre d'impact en ZER (cf.§21.2). En effet, le traitement d'une source secondaire, même s'il est plus simple à réaliser, sans traitement de la source principale, n'apportera quasiment aucune amélioration."

Le rapport indique que la mise en œuvre des traitements suivants permettront d'atteindre la conformité réglementaire en tous points :

- 1°) silencieux en refoulement de bouches ;
- 2°) silencieux à baffles ;
- 3°) bardages, rebouchages, calfeutrements ;
- 4°) portes ;
- 5°) calorifuge ;
- 6°) capots acoustiques.

Les portes sont en cours d'installation.

Lors de l'inspection, l'exploitant ajoute que le prestataire est revenu en janvier car il avait oublié de prendre en compte le local du surpresseur. Le rapport relatif à l'intervention de janvier et l'offre chiffrée devraient être disponibles en août 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre les actions de mise en conformité sur les émissions sonores en zone à émergence réglementée. L'offre acceptée, le plan d'action et le calendrier prévisionnel de remise en conformité sont à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Incident du 29/05/2024 - eau trouble dans le réseau d'eau potable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2024, article R. 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Incident du 29/05/2024 - eau trouble dans le réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées [...].
Constats : L'exploitant a transmis la fiche de notification d'accident/incident du 29/05/2024, ainsi qu'un diaporama de présentation de l'incident. Le rejet d'eaux industrielles dans le réseau d'eau de ville a rendu l'eau trouble et potentiellement non potable aux habitations autour de l'usine. En effet, un clapet anti-retour a dysfonctionné. En outre, les canalisations d'eaux industrielles et d'eau potable n'auraient pas dues être connectées entre elles. Lors de l'inspection il a été constaté que des mesures ont été prises pour que l'incident ne se reproduise plus. L'exploitant a supprimé physiquement la connexion entre les eaux industrielles et l'arrivée d'eau potable. Lors de l'inspection, plusieurs possibilités ont été évoquées par l'exploitant et l'inspection pour améliorer la connaissance des canalisations, notamment en cas de changement du personnel en charge de la maintenance. Des panneaux ou couleurs peuvent être ajoutées sur les canalisations, des plans pourraient détailler les fonctions des différentes canalisations...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de prendre des mesures complémentaires pour mieux connaître les réseaux historiques de l'établissement et limiter les risques d'incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Autosurveillance des rejets en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 3.5 et 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets en eau
Prescription contrôlée : 3.5.1 Caractéristiques des rejets externes

[...] Les effluents respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

- Température maximale < 30 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5, [...]

3.5.2 Valeurs limites d'émission des eaux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO (sur effluent non décanté)	125
MEST	35
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	10

[...]

3.6.2 Auto surveillance des rejets en eau

L'exploitant assure le suivi de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel à la sortie du bassin de décantation général, dans les conditions suivantes :

Paramètres mesurés	Fréquence
pH	Mensuelle
MEST	Mensuelle
DCO	Mensuelle
Hydrocarbures	Trimestrielle

L'ensemble des paramètres ci-dessus font l'objet, au moins une fois par an d'un contrôle (prélèvement + analyse) réalisé par un organisme indépendant.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats d'analyse réalisés mensuellement par Eurofins pour les paramètres pH, MES, hydrocarbures et DCO.

L'inspection relève que le paramètre DBO₅ n'a pas été surveillé par l'exploitant. La fréquence de mesure de ce paramètre n'est pas définie par l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer un contrôle mensuel du paramètre DBO₅ afin de vérifier que la VLE prescrite est respectée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Réserve d'eau pour lutter contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réserve d'eau pour lutter contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>article 5.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réserve d'eau constituée au minimum de 69 m³ et avec réalimentation à la fois par pompage dans le décanteur général de l'usine et par le réseau d'alimentation en eau potable, [...] • une bâche souple d'une capacité de 400 m³ à proximité du stockage de sciures.
<p>Constats :</p> <p>Suite à la précédente inspection du 24/08/2023, l'exploitant indique qu'il a mis en place une réserve d'eau supplémentaire de 500 m³, qui sera réceptionnée par le SDIS en septembre 2024. L'inspection a constaté la mise en place de la réserve d'eau.</p> <p>Ce constat n'appelle pas d'observations de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Cyclohexylamine - Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 1.2					
Thème(s) : Risques chroniques, Cyclohexylamine - Moyen de lutte contre l'incendie					
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>article 1.2</p> <p>Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes : [...]</p> <table border="1"> <tr> <td>4140-2 b</td> <td>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes</td> <td>Cyclohexylamine - 108-91-8</td> <td>La quantité totale susceptible d'être présente est de 2 t</td> <td>D</td> </tr> </table> <p>[...]</p> <p>article 5.2.1</p> <p>Le volume d'eau disponible pour lutter contre l'incendie est au moins égale à 5 m³ par tonne de</p>	4140-2 b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes	Cyclohexylamine - 108-91-8	La quantité totale susceptible d'être présente est de 2 t	D
4140-2 b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes	Cyclohexylamine - 108-91-8	La quantité totale susceptible d'être présente est de 2 t	D	

produit stocké de Cyclohexolamine.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise qu'il ne stocke plus de Cyclohexolamine.</p> <p>Il a informé l'inspection de cette cessation d'activité (rubrique 4140-2) par courrier du 11 octobre 2023.</p> <p>L'exploitant doit engager la procédure de cessation d'activité conformément aux articles R.512-66-1, R.512-75-1 et R.512-39-1 du Code de l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Installation préparation sciure ou bois de substitution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dépôt de bois - sciures
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A. Dépôts sous hangars ou en magasins Les stockages de sciure ou de bois de substitution sont situés à plus de 8 mètres de constructions occupées par des tiers ou des voies de circulation externes à l'établissement. Les stockages de sciures sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants sont aménagés et judicieusement répartis.</p> <p>B. Dépôts installés en plein air La hauteur des tas de sciure de bois ne devra pas dépasser cinq mètres. Le train sur lequel sont réparties les tas de sciure de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles ou tas en cas d'incendie. Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisantes pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. À l'intersection des allées principales, les tas de sciures sont disposés en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de circuler sans difficultés.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection les stockages de sciure et de bois de substitution.</p> <p>Ce constat n'appelle pas d'observation de l'inspection lors de la visite du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention de la légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella Species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/L selon la norme NF T90-431.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats d'analyse de concentration en Legionella Species dans l'eau de l'installation d'octobre 2023, décembre 2023, février 2024 et avril 2024. Ces résultats sont conformes. Ces constats n'appellent pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Transition énergétique - Projet "Semenses Colza"

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2024, article L. 181-14
Thème(s) : Risques chroniques, Transition énergétique - Projet "Semenses Colza"
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article « L. 181-32 ». L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant a présenté l'avancement de son projet d'utiliser des semences de Colza comme combustible. Des essais sont en cours suite aux courriels du 30/10/2023 et du 17/11/2023. Le dernier essai est prévu avant septembre 2024 et consiste à mesurer les rejets à la cheminée lors de la combustion

de colza.

L'exploitant envisage de déposer un porté à connaissance lorsque le dernier essai sera terminé.

Ce constat n'appelle pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite